# RÈGLEMENT (CEE) N° 3986/86 DE LA COMMISSION

**du 23 décembre 1986**

**concernant la quantité de viandes bovines de haute qualité des États-Unis d'Amérique et du Canada pouvant être importée dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3985/86 pour l'année 1987**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3928/86 du Conseil, du 16 décembre 1986, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun 1986 [1],

considérant que le règlement (CEE) n° 3985/86 de la Commission, du 23 décembre 1986, établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévus par les règlements (CEE) n° 3927/86 et (CEE) n° 3928/86 dans le secteur de la viande bovine [2], dispose en son article 7 que les demandes de certificats et la délivrance des certificats d'importation pour les viandes visées en son article 1er paragraphe 1 point d) ont lieu conformément aux articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3815/85 [4];

considérant qu'il convient d'indiquer la quantité pour laquelle des demandes de certificats peuvent être déposées auxdites conditions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Des demandes de certificats peuvent être déposées conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2377/80 au cours des dix premiers jours du mois de janvier 1987 pour une quantité globale de 10 000 tonnes de viandes bovines originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

---

(1) JO n° L 365 du 24. 12. 1986, p. 2.
(2) Voir page 37 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.
(4) JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 11.